

Argiésans, le 29 mai 2006

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté  
4, rue des Chênes – Zone Industrielle  
90800 ARGIESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Affaire suivie par Gérald VIENNET  
Ligne directe : 03 84 90 17 71  
Mél : [gerald.viennet@industrie.gouv.fr](mailto:gerald.viennet@industrie.gouv.fr)

Réf. : GSNFC/EI/GV/CI 2006-0529A

# START AUTO CASSE à BAVILLIERS

¤ ¤

**Demande d'agrément  
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

¤ ¤

*Rapport de l'Inspection des Installations Classées*

## **I – Présentation des modalités de l'agrément**

Dans la filière d'élimination des véhicules hors d'usage on distingue les « démolisseurs » et les « broyeurs » :

- ◆ les démolisseurs exploitent les installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage,
- ◆ les broyeurs ont la charge du broyage ou découpage des véhicules hors d'usage et la délivrance du certificat de destruction (c'est à dire la preuve que le véhicule hors d'usage ne nécessite plus d'opération de traitement).

Certains exploitants sont à la fois démolisseurs et broyeurs.

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage prévoit la mise en place d'un certificat de destruction obligatoire pour faire désimmatriculer un véhicule après le 24 mai 2006.

Les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs et démolisseurs, devront dans ce cadre être titulaires d'un agrément préfectoral à partir du 24 mai 2006.

Les modalités de délivrance de ces agréments sont fixées à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et précisées par l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

En particulier l'arrêté ministériel susmentionné fixe à son article 2 une série de dispositions qui doivent être respectées par le titulaire de l'agrément.

Il prévoit également que l'exploitant fournit dans son dossier de demande d'agrément une attestation, produite par un organisme-tiers accrédité, de conformité de son installation vis-à-vis :

- ◆ des prescriptions de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- ◆ des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cas d'installations existantes.

Cet arrêté ministériel fixe également en ANNEXE I et en ANNEXE II le contenu du cahier des charges devant être annexé à la décision d'agrément. Ce cahier des charges diffère selon que l'agrément est demandé par un démolisseur (ANNEXE I) ou par un broyeur (ANNEXE II). Une fois l'agrément délivré, la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément sera vérifiée chaque année par un organisme-tiers accrédité.

Il est à noter que ces agréments, dont la durée de validité ne peut excéder six ans, ne peuvent être délivrés qu'aux exploitants d'installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées, par référence, dans la plupart des cas, à la rubrique n° 286 :

**Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.**

Dans le cas des installations déjà autorisées, l'agrément est délivré par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cet arrêté complémentaire doit d'une part préciser la quantité maximale de VHU que l'exploitant est autorisé à traiter annuellement, et d'autre part intégrer toutes les dispositions (à l'exception de la tenue du registre de police qui ne relève pas de la législation ICPE) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé qui ne sont pas déjà imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **II – Présentation de la situation actuelle dans le Territoire de Belfort**

Il existe aujourd’hui dans le Territoire de Belfort 10 sociétés autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement sous la rubrique 286. Parmi celles-ci, seule la société PIETRA de BOUROGNE a une activité qui n'est pas liée à la récupération de véhicules.

STAND 90 a obtenu, après avis du Conseil Départemental d’Hygiène du 10 mai 2006, l’agrément de démolisseur par arrêté préfectoral complémentaire n° 200605231008 du 23 mai 2006.

Lors du dernier Conseil Départemental d’Hygiène, il avait été signalé que 2 autres sociétés (AUTO CASSE MODERNE située à VELLESCOT, Démolition Auto HEURTER située à PEROUSE) avaient également fait des démarches pour l’obtenir, mais que leurs dossiers montraient clairement que leurs installations étaient non conformes. Il leur avait donc été signalé la nécessité de se mettre en conformité avant de pouvoir disposer de cet agrément.

La société Démolition Auto HEURTER a depuis (par courrier daté du 15 mai 2006) fourni des compléments sur les travaux réalisés pour se mettre en conformité, mais sa nouvelle demande n’était pas complète et il a été à nouveau demandé à l’exploitant de fournir une attestation par un organisme tiers accrédité de la conformité complète de ses installations.

Le 2 mai 2006, la société START AUTO CASSE de BAVILLIERS a déposé en Préfecture un dossier de demande pour l’obtention de l’agrément « démolisseur ».

Le 22 mai 2006, la société de l'AUTO CASSE DEMTAS de JONCHEREY a également déposé un dossier de demande pour l’obtention de cet agrément. Il s'avère que ce dossier était non complet et que, de plus, il montrait très clairement que les installations de ce site étaient non conformes (l’organisme tiers ayant relevé 8 non-conformités dont 6 majeures). Il a donc été signalé à cette société la nécessité de se mettre en conformité avant de pouvoir disposer de cet agrément.

## **III – Présentation de la demande d’agrément de l'EURL START AUTO CASSE**

La société START AUTO CASSE, qui est située rue des Courbes Fauchées dans la zone industrielle de BAVILLIERS/ARGIESANS, est réglementée au titre de la réglementation sur les installations classées par l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 1097 du 16 avril 1985.

Conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné, elle a donc constitué un dossier de demande comprenant :

- ❖ l'identité du demandeur ainsi que ces capacités techniques et financières,
- ❖ un engagement sur le respect des obligations mises à sa charge, mentionnant notamment :
  - ◆ la dépollution des véhicules hors d'usage,
  - ◆ les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation,
  - ◆ la traçabilité des véhicules,
  - ◆ le réemploi des composants,
  - ◆ l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
  - ◆ la communication de la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005,
  - ◆ le contrôle annuel de l'installation par un organisme tiers ;
- ❖ une attestation de conformité, établie par un organisme tiers accrédité, de ces installations vis à vis :
  - ◆ des dispositions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
  - ◆ des prescriptions fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a également, conformément à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, indiqué dans son dossier de demande la quantité maximale de VHU qu'il souhaite démolir annuellement : 200 VHU.

#### **IV – Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Il s'avère que l'organisme tiers accrédité n'a relevé aucune non-conformité par rapport d'une part aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et d'autre part par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société START AUTO CASSE est assez ancien. De ce fait cet arrêté ne prévoit pas clairement et entièrement certaines des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 de prescriptions et en particulier celles concernant :

- ◆ l'aménagement des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- ◆ les conditions de stockage des filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) ;
- ◆ l'entreposage de certains fluides extraits des VHU telles qu'en particulier les fluides de circuits d'air conditionné ;
- ◆ les conditions du stockage des pneumatiques usagées.

Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## V – Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'agrément présentée par la société START AUTO CASSE.

Conformément aux dispositions de l'article 43-2-I du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatives aux installations déjà autorisées au titre de la législation des installations classées, l'agrément doit être délivré à la société START AUTO CASSE par arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté rédigé en ce sens doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'article 18 du décret susmentionné.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

*SIGNE*

Gérald VIENNET

Vu, adopté et transmis  
à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort  
Argiésans, le 29 mai 2006

Le Chef du Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

*SIGNE*

Dominique DELPY